Gratis

KF/KY/AE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2663/2017

JUGEMENT DE DÉFAUT
AVANT DIRE DROIT
du 02/11/2017

Affaire :

Monsieur ALIAGUI SIAKA
(M[e] Joséphine ADAE DIRABOU)
Contre

1- La Société HABITAT IVOIRIEN SA

2- Monsieur AMON TANOH LAMBERT

DECISION :

Défaut

Avant dire droit

Invite Monsieur Aliagui SIAKA à produire l'offre de règlement amiable personnellement faite à Monsieur AMON Tanoh Lambert ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 09 novembre 2017 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi deux novembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI Yao, N'GUESSAN Gilbert, SILUÉ Daoda, DICOH Balamine et **NIAMKEY K. Paul,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU A. Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ALIAGUI SIAKA, né le 1er janvier 1953 à Tangamourou (Tanda), Entrepreneur, demeurant à Abidjan Abobo, 01 BP 5383 Abidjan 01, exerçant sous la dénomination de « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION D'ELECTRICITÉ ET ELAGAGE » ;

Demandeur ayant pour conseil, le Cabinet de Maître Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II Plateaux, 7ème tranche, Carrefour Aghien, derrière la Station PETROCI, sur le prolongement de l'Ambassade du SOUDAN, 01 BP 3385 Abidjan 01, Tél. : 22.52.00.50 / Cell. : 01.07.41.47 / 49.11.82.24, email. : cabinetadae@gmail.com ;

D'une part ;

Et ;

1- LA SOCIETE HABITAT IVOIRIEN, Société Anonyme au capital de 12.000.000 de F CFA, ayant son siège à Abidjan Deux Plateaux, 01 BP 4327 Abidjan 01, prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur AMON Tanoh Lambert, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité audit siège social, en ses bureaux ;

2- MONSIEUR AMON TANOH LAMBERT, né en 1926 à EBOUE (Aboisso), Ambassadeur à la retraite, Président Directeur Général de la Société HABITAT IVOIRIEN SA, de nationalité ivoirienne, 06 BP 244 Abidjan 06, demeurant à Abidjan Cocody Deux Plateaux, en son domicile ;

Défendeurs n'ayant ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 juillet 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 juillet 2017 devant le première chambre pour attribution ;

À cette date , elle a fait l'objet d'un autre renvoi au 12 octobre 2017 pour retenue avant d'être mise en délibéré pour décision être rendue le 02 novembre 2017 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice du 06 juillet 2017, Monsieur **Aliagui SIAKA** a attrait la **société HABITAT IVOIRIEN** et **Monsieur AMON Tanoh Lambert** à

comparaître le 19 juillet 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner à lui payer la somme totale de cent quatre-vingt-trois millions deux cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq (183.234.585) F CFA se décomposant comme suit :

  - quatre-vingt-treize millions deux cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq (93.234.585) F CFA au titre de l'exécution du protocole d'accord du 29 décembre 1999 ;

  - quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de F CFA au titre des dommages-intérêts, en réparation du préjudice d'ordre moral, économique, financier et matériel subi ;

- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

- condamner aux entiers dépens.

Il explique que par acte notarié portant protocole d'accord du 29 décembre 1999, la société Habitat Ivoirien représentée par Monsieur AMON Tanoh Lambert son Directeur Général, lui a confié, à travers son Entreprise Générale de Construction et d'Électricité et d'Élagage dite EGCE, la construction de cent (100) logements et la réalisation de travaux de lotissement et de terrassement sur un site situé à Abidjan Cocody-Palmeraie ;

Qu'en exécution dudit protocole, il a préfinancé et réalisé les travaux convenus à hauteur de quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq (99.234.585) F CFA ;

Que sur le montant de cette facture adressée à la société mandante depuis le 10 décembre 2004, celle-ci ne lui a payé que la somme de six millions (6.000.000) de F CFA entre 2012 et 2014 ;

Que le reliquat reste en souffrance malgré ses lettres de relances, mises en demeure et offres de règlement amiable ;

Que l'inexécution de sa part d'obligation par sa cocontractante lui cause d'énormes préjudices qui appellent réparation sur la base de l'article 1147 du code civil ;

Les défendeurs n'ont pas conclu.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société HABITAT IVOIRIEN et son Directeur Général n'ont pas été assignés à personne, ils n'ont ni comparu ni conclu ;

Il y a lieu de leur donner défaut ;

Sur la recevabilité de l'action

L'examen des pièces du dossier ne permet pas en l'état d'apprécier la recevabilité de l'action du demandeur ;

En effet, alors que l'exploit de remise de lettre par l'Étude de Maître DAPÉ Sylvain huissier de justice mentionne deux (02) lettres originales du 25 avril 2017, l'une à Monsieur AMON Tanoh Lambert et l'autre à la société Habitat Ivoirien et signées par Monsieur Aliagui SIAKA, seule la lettre de demande de règlement amiable adressée à la société HABITAT IVOIRIEN figure au dossier ;

Celle adressée personnellement à Monsieur AMON Tanoh Lambert, dont la responsabilité solidaire est appelée, n'étant pas produite, il y a lieu de l'inviter à le faire ;

Sur les dépens

La procédure suit son cours ;

Il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Avant dire droit

Invite Monsieur Aliagui SIAKA à produire l'offre de règlement amiable personnellement faite à Monsieur AMON Tanoh Lambert ;

Renvoie la cause et les parties à cet effet à l'audience du 09 novembre 2017 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ..... 17 FEV 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 11
N° 213 Bord. 69 / 3
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre